

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19316334\*



Déposé 02-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725988976

Nom:

(en entier): Animations Aischoises

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif Adresse du siège : Route de Gembloux 165

5310 Eghezée (Aische-en-Refail)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les fondateurs soussignés :

Bertrand André, domicilié 318 Route de Gembloux à Aische-en-Refail;

Dunemann Olivier, domicilié 12 rue du Pont-des-Dames à Aische-en-Refail ;

Flabat Dominique, domiciliée 15 rue du Tilleul à Aische-en-Refail;

Herman Catherine, domiciliée 165 route de Gembloux à Aische-en-Refail ;

Hubert Danielle, domiciliée 1 rue de la Tombale à Aische-en-Refail;

Rousselle Daniel, domicilié 20/1 rue du Tilleul à Aische-en-Refail

Réunis en assemblée le lundi 18 mars 2019, ont convenu de constituer l'A.S.B.L. « Animations Aischoises » et ont arrêté les statuts suivants.

Titre I – Dénomination, siège social

Article 1er:

L'association est dénommée « Animations Aischoises ». Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association. Article 2:

Son siège social est établi au numéro 165 de la route de Gembloux à Aische-en-Refail (code postal 5310), dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de la réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

Titre II – Objet, durée

Article 3:

L'association a pour objet de proposer aux divers comités du village : un espace de rencontre et de discussion, ainsi qu'aide et support dans l'organisation et/ou la gestion de projets organisés par ceux-ci. L'association se propose en outre d'assurer la gestion de la Salle des Calbassis, sise place d'Aische-en-Refail, selon les termes établis par convention avec la Commune d'Eghezée.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 4:

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

Titre III - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5:

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u>: <u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Réservé Moniteur



L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents ainsi que d'un ou plusieurs membres

Les membres pourront être des personnes physiques et/ou morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Article 6:

L'ASBL compte au moins trois membres effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Les candidats membres adressent par écrit, que ce soit par lettre ou voie électronique, leur candidature à un des membres du Conseil d'administration de l'association. L'Assemblée Générale se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif ou adhérent lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

Au moins deux tiers des membres effectifs seront présents à cette réunion.

La décision est prise à la majorité des membres présents.

L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Article 7:

Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit, que ce soit par lettre ou voie électronique à un des membres du Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées.

Article 8:

Les membres de droit sont désignés par le collège communal d'Eghezée, dans le cadre de la convention signée entre l'association et la commune d'Eghezée pour la gestion de la salle des Calbassis. Ils sont exempts de remplir les conditions et/ou formalités d'admission et de démission. Ils ont voix consultative et non délibérative lors des Assemblées générales.

Article 9:

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. En application de la règlementation européenne en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD), les membres peuvent, à tout moment, consulter leurs données, en recevoir une copie, les corriger, voire les retirer sur simple demande adressée à l'un des membres du Conseil d'administration.

Article 10:

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association.

L'Assemblée générale peut décider d'une cotisation annuelle dont le montant ne pourra être supérieur à cinquante euros pour les personnes physiques et deux-cent-cinquante euros pour les personnes morales ou associations de fait.

Article 11:

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense.

Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien exiger le remboursement des montants (cotisations ou autres) qu'ils ont versés.

Titre IV – Assemblée générale

Article 12:

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents en ordre de cotisation ainsi que des membres de droit. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des membres du Conseil

Article 13:

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

Les modifications des statuts sociaux ;

La fixation et la modification du nombre d'administrateurs ;

La nomination et la révocation des administrateurs ;

L'exclusion d'un membre ;

L'approbation du budget et des comptes ;

L'octroi de la décharge aux administrateurs ;

La dissolution de l'association;

Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

Article 14:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Volet B - suite

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les six semaines suivant la requête.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit, que ce soit par lettre ordinaire ou par voie électronique, au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'invitation est signée par le président et un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15:

Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son entreprise. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du membre effectif le plus âgé est déterminante.

Article 17:

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le quinzième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette Assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.

Article 18:

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

Titre V - Conseil d'administration

Article 19:

L'Association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de trois administrateurs et de dix au plus, choisis parmi les personnes relevant du cadre dirigeant des membres de l'association. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans, cette durée ne constituant pas un maximum, et sont en tout temps destituables par cette dernière. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration. Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisait partie au moment de sa nomination.

Article 20:

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 21:

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Il peut aussi désigner un ou plusieurs vice-présidents ainsi qu'un ou plusieurs vice-trésoriers.

Article 23:

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de deux fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 24:

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

# suivant.

Article 25:

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un vice-président et un administrateur.

#### Article 27:

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibèrera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du membre qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

#### Article 28:

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tout legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds, ordres de virement ou transferts ou tous autres modes de paiement, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste et de la douane, lettres et colis recommandés, assurés ou non. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

#### Article 29:

Le président ou un administrateur peut inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

Titre VI – Règlement d'ordre intérieur

#### Article 30:

Un règlement d'ordre intérieur (ROI) pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

Titre VII - Budget et comptes

## Article 31:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

#### Article 32:

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour un an et rééligible.

Titre VIII - Dissolution et liquidation

#### Article 33

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

Titre IX – Dispositions diverses

## Article 34:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

[Fin des statuts]

L'Assemblée générale désigne :

Daniel Rousselle en tant que Président ;

Catherine Herman en tant que Trésorière ;

Olivier Dunemann en tant que Secrétaire ;

Dominique Flabat et Danielle Hubert en tant que gestionnaires de la salle des Calbassis.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.